



LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION – FISCALITE – FINANCES

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

La loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023.

Nous vous présentons ci-après les principaux apports de cette nouvelle loi de finances dont les mesures sont très variées.

01. FISCALITE DES PARTICULIERS

A/ Revalorisation du barème de l'impôt 2023 – Article 2 de la loi de finances pour 2024

L'article 2 de la loi de finances pour 2024 tient compte de la hausse des prix en rehaussant de **4,8%** les limites de chacune des 5 tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le barème revalorisé est désormais le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11 294 €	0 %
De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 177 106 €	45 %

A noter que les seuils associés sont également revalorisés (plafonnement des effets du quotient familial, décote et autres déductions accordées au titre de certaines charges de famille).



B/ Individualisation du taux PAS pour les couples – Article 19 de la loi de finances pour 2024

L'article 19 de la loi de finances pour 2024 aménage le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune. A compter du 1^{er} septembre 2025, chaque membre du couple disposera, de plein droit, d'un taux individualisé applicable à ses revenus personnels.

Néanmoins, le taux unique du foyer pourra être appliqué à l'ensemble des revenus du foyer, sur option. Cette option pourra être exercée à tout moment, par voie électronique, et s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celle de la demande.

C/ Aménagement de la réduction d'impôt Madelin – Articles 48 et 49 de la loi de finances pour 2024

Les personnes physiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des versements qu'elles effectuent au titre de la souscription en numéraire au capital de certaines PME ou de la souscription en numéraire de parts de fonds commun de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (réduction d'impôt dite « Madelin »).

La loi de finances assouplit les conditions relatives à la PME bénéficiaire des souscriptions. Cette dernière doit remplir l'une des conditions suivantes :

- > N'exercer son activité sur aucun marché ;
- > **Exercer son activité sur un marché depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept ans à compter de sa première vente commerciale ;**
- > Avoir besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une **nouvelle activité économique**, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Par ailleurs, le taux majoré de 25 % applicable aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 n'ayant pas été reconduit, le taux de droit commun de 18 % s'applique désormais aux versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2024.

D/ Aménagement des règles applicables à la location meublée de tourisme – Article 45 de la loi de finances pour 2024

En matière de location meublée de tourisme, le régime micro-BIC est désormais applicable dans une limite de 15000 € de chiffre d'affaires hors taxe annuel (initialement fixée à 77700 €).

Le taux de l'abattement forfaitaire correspondant est diminué de 50 % à 30 %.

Ces dispositions visent uniquement les locations meublées de tourisme non classés.



Néanmoins, un mois après la loi de finances pour 2024, les députés ont adopté un nouvel aménagement du régime d'imposition des meublés de tourisme réduisant un peu plus l'avantage fiscal des meublés classés et mettant fin au régime différenciant de l'article 45 de la loi de finances. Le texte n'est toutefois pas définitif et pourrait évoluer en raison de la navette parlementaire et/ou être aménagé à la lumière du rapport de la mission parlementaire.

E/ Restriction de la déductibilité des dettes en matière d'IFI – Article 27 de la loi de finances pour 2024

L'assiette de l'IFI est notamment composée des titres de sociétés détenus par le foyer fiscal, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers que les sociétés et organismes détiennent directement ou indirectement.

Pour déterminer cette fraction imposable, la valeur vénale des titres doit être déterminée et corrigée, le cas échéant, des dettes de la société dont la loi interdit la prise en compte.

A ce titre, la loi de finances pour 2024 interdit désormais, pour le calcul de la valeur imposable des titres, la déduction des dettes contractées, directement ou indirectement, par la société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable à l'IFI.

La loi de finances pour 2024 crée également un double plafond de la valeur imposable des parts, la limitant à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- > La valeur vénale des parts ;
- > La valeur vénale des actifs immobiliers imposables de la société, diminuée des dettes y afférentes et retenues en proportion des droits détenus dans ladite société.

F/ Aménagement du dispositif de report d'imposition des plus-values (150-0 B ter CGI) – Article 24 de la loi de finances pour 2024

Le report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par des personnes physiques, dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ne tombe pas dans l'hypothèse d'un réinvestissement économique répondant à certaines conditions.

A ce titre, il était déjà admis que ce réinvestissement économique puisse prendre la forme d'une souscription dans certains fonds (FCPR, FPCI, SLP, SCR).

Afin d'être éligibles à ce dispositif, l'actif de ces fonds doit respecter un quota de 75 %, que la loi de finances pour 2024 aligne sur celui des fonds fiscaux et des sociétés de capital-risque.

Sont désormais éligibles au ratio de 75 %, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société par l'organisme :

- > Les titres émis par la société ne conférant pas le contrôle de cette dernière ou lorsque le fonds ou la société est partie à un pacte d'associés n'aboutissant pas à une détention de plus de 25 % du capital ;
- > Les titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou les titres de créance émis par la société.

G/ Aménagement des règles de dégrèvement des impositions dues au titre de l'exit tax – Article 11 de la loi de finances pour 2024

Lors d'un transfert du domicile fiscal hors de France, le contribuable est tenu de déclarer les éléments relatifs à un événement motivant une demande de dégrèvement ou de restitution de l'impôt, dans l'année suivant la survenance de l'événement.

Le défaut de production de cette déclaration ou l'omission de tout ou partie des informations devant y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.



02. FISCALITE DES PROFESSIONNELS

A/ Impôt sur les sociétés

1. Mise en conformité avec la jurisprudence européenne relative au régime des dividendes de source européenne – Article 52 de la loi de finances pour 2024

Cet article dispose que :

- > le taux réduit de 1 % applicable pour le calcul de la quote-part de frais et charges imposable en cas de revenus de filiales européennes est applicable à une société mère n'ayant pas opté pour le régime de l'intégration fiscale, alors qu'elle avait la faculté de le faire et que les conditions pour former un groupe intégré avec ladite filiale sont remplies.
- > Le régime de neutralisation de 99 % des dividendes n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères s'applique à ceux perçus par toute société non intégrée, y compris lorsqu'elle a volontairement renoncé à la constitution d'un groupe fiscal, en provenance de filiales européenne, dès lors que ces sociétés satisfont aux conditions posées pour constituer un groupe, autres que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

2. Aménagement de l'exclusion des titres détenus par les salariés pour le périmètre du groupe intégré – Article 62 de la loi de finances pour 2024

Le taux de détention du capital d'une société membre d'un groupe intégré fiscalement peut être calculé, en faisant abstraction, dans la limite de 10 % du capital, des titres émis ou attribués aux salariés.

La loi de finances prévoit le maintien de cette exclusion dans l'hypothèse où le salarié, détenteur des titres, cesse ses fonctions dans la société qui l'employait pour rejoindre une autre société du même groupe, incluse dans le même plan d'émission ou d'attribution des titres.

Elle dispose également que cette exclusion cesse dans les situations suivantes :

- > Le salarié détenteur des titres cesse ses fonctions dans le groupe de sociétés ;
- > Il cesse ses fonctions pour les exercer dans une société initialement incluse dans le périmètre du plan d'attribution des titres, mais qui ne l'est plus ;
- > Lorsque la société employant ce salarié sort de ce périmètre.

3. Extension et rétablissement de dispositif de suramortissement des véhicules et engins peu polluants – Articles 40 et 43 de la loi de finances pour 2024

La loi de finances étend le dispositif de suramortissement des véhicules et engins peu polluants aux opérations de « rétrofit », c'est-à-dire de transformation de véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible hydrogène.

Par ailleurs, elle rétablit pour trois ans le suramortissement visant à soutenir l'achat d'engins à motorisation alternative au gazole non routier.



B/ TVA

1. Report des dates d'entrée en vigueur en matière de facturation électronique – Article 91 de la loi de finances pour 2024

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau calendrier pour l'entrée en vigueur des obligations relatives à la facturation électronique et à la transmission des données.

L'obligation de réception de factures électroniques s'appliquera désormais à partir du 1^{er} septembre 2026 à tous les assujettis (initialement prévu au 1^{er} janvier 2024).

L'obligation d'émission de factures électroniques et de transmission des données s'appliquera désormais à partir du :

- > 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les groupes TVA et les entreprises de taille intermédiaire (initialement prévu au 1^{er} juillet 2024 pour les groupes TVA et les grandes entreprises et au 1^{er} janvier 2025 pour celles de taille intermédiaire) ;
- > 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises (initialement prévu au 1^{er} janvier 2026).

2. Aménagement du régime de TVA applicable à la parahôtellerie – Article 84 de la loi de finances pour 2024

Sont soumises à TVA les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire dès lors qu'elles n'excèdent pas 30 nuitées.

Sont soumises à TVA les locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre de secteurs autres que le secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, dès lors qu'elles comprennent au moins trois prestations (petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison, réception de la clientèle).

Le taux de TVA applicable s'élève à 10 %.



03. ENREGISTREMENT

A/ Précision des activités éligibles au pacte Dutreil – Article 23 de la loi de finances pour 2024

Pour rappel, le dispositif dit « Dutreil-transmission » permet, sous conditions, d'exonérer à concurrence de trois quarts de leur valeur les transmissions à titre gratuit de titres de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

L'une de ces conditions réside dans l'exercice, par la société concernée, d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

L'article 23 de la loi de finances vient inscrire dans la loi les éléments suivants, déterminés initialement par la jurisprudence et la doctrine :

- > Sont exclues des activités éligibles au dispositif Dutreil les activités de location meublée et de locations d'établissements commerciaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation ;
- > Sont éligibles au dispositif Dutreil les holdings animatrices, c'est-à-dire les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, ont pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de leur groupe, constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité opérationnelle, et auxquelles elles rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
- > Sont éligibles au dispositif Dutreil les sociétés ayant une activité mixte, dès lors que l'activité opérationnelle éligible est exercée à titre principal.

Ces dispositions sont applicables aux transmissions effectuées à partir du 17 octobre 2023.

B/ Augmentation de l'abattement applicable en cas de transmission d'entreprise à un salarié ou un proche – Article 27 de la loi de finances pour 2024

Le montant de l'abattement applicable, sous conditions, à la cession ou la donation d'un fonds de commerce (ou assimilé) à des salariés ou à des proches est augmenté de 300 000 € à 500 000 €.

C/ Nouvelles obligations déclaratives en cas de cession de parts de société à prépondérance immobilière – Article 119 de la loi de finances pour 2024

Les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent indiquer expressément de nouvelles mentions obligatoires dans les cas suivants :

- > si cette personne morale est une société immobilière de copropriété transparente ;
- > si les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles ;
- > le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.



04. CONTRÔLE FISCAL

A/ Autorisation d'investigations sur internet par l'administration fiscale – Article 112, II-1° et IV de la loi de finances pour 2024

Pour les besoins de la constatation de certains manquements, l'administration fiscale peut désormais prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes ou interfaces en ligne (par exemple, réseaux sociaux).

Elle est autorisée à extraire et conserver les données constituant des éléments de preuve.

B/ Contrôle fiscal : renforcement de la procédure de visite et de saisies domiciliaires – Article 122 de la loi de finances pour 2024

L'administration fiscale peut être autorisée à procéder à des visites domiciliaires dès lors qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices, mais également « *qu'il souscrit à des déclarations inexactes en vue de bénéficier de crédits d'impôt prévus au profit des entreprises* » (ajout de la loi de finances pour 2024).

Cela vise spécialement le crédit d'impôt recherche.

Par ailleurs, seront sanctionnés les refus d'accès aux données stockées sur des serveurs présents physiquement, mais également distants, lors des visites et saisies domiciliaires effectuées par l'administration fiscale. Une obligation de fournir les codes d'accès s'applique, sous peine de sanction

C/ Diminution du seuil relatif à la documentation des prix de transfert – Article 116 de la loi de finances pour 2024

Cette documentation permet de justifier la politique de prix d'une personne morale établie en France dans le cadre de ses transactions avec une entité juridique étrangère liée.

L'obligation documentaire relative aux prix de transfert concerne désormais les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 150 millions d'euros (400 millions d'euros initialement).



05. AUTRES MESURES DIVERSES

A/ CVAE : Report de la suppression – Article 79 de la loi de finances pour 2024

La suppression de la CVAE prend effet en 2024 uniquement pour les redevables de la cotisation minimum (63 €).

Pour les autres entreprises, la suppression de la CVAE est repoussée à 2027, avec un abaissement du taux chaque année :

> 0,28 % pour 2024 ;

> 0,19 % pour 2025 ;

> 0,09 % pour 2026.

Le montant du dégrèvement est, quant à lui, abaissé à 188 € pour 2024.

B/ Alourdissement de certaines taxes sur les véhicules de tourisme – Articles 97 et 99 de la loi de finances pour 2024

Les taxes applicables à la première immatriculation des véhicules de tourisme en France (« malus CO2 » et « malus au poids ») et les taxes annuelles sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (taxe annuelle sur les émissions de CO2 et taxe annuelle sur l'ancienneté) ont fait l'objet de modifications afin de favoriser la transition énergétique.

C/ Actualisation des exonérations de taxe foncière sur les logements économes en énergie – Article 143 de la loi de finances pour 2024

Les conditions dans lesquelles les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de la taxe foncière les logements neufs ou anciens répondant à des niveaux de performance énergétique élevés sont aménagées.

D/ Extension du paiement d'intérêts moratoires aux dégrèvements prononcés du fait d'une erreur de l'administration – Article 126 de la loi de finances pour 2024

Des intérêts moratoires sont désormais dus lorsque l'administration prononce un dégrèvement afin de corriger une erreur qu'elle a commise dans l'établissement de l'assiette ou le calcul des impositions.

E/ Obligation de déclaration des comptes d'actifs numériques étrangers – Article 47 de la loi de finances pour 2024

L'obligation de déclaration des comptes d'actifs numériques étrangers s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2024, à toutes les personnes et entités juridiques domiciliées ou établies en France.

Par conséquent, toutes les sociétés, qu'elle qu'en soit leur forme, doivent joindre à leur déclaration de résultats le formulaire 3916-bis dûment complété dès lors qu'elles ont ouvert, détenu, utilisé ou clos un compte d'actifs numériques à l'étranger au cours de l'exercice.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
34-36 rue de la Perouse
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18